12.03.99

CANTON DE FRIBOURG / KANTON FREIBURG

Tribunal civil de la Gruyère
1630 Bulle

Séance du 4 février 1999

Président : M. Pascal L'Homme
Juges : Mme Odette Verdon, M. Jean-Paul Glasson
Greffier : M. Nicolas Riedo

A huis clos, le Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère rend son jugement en la cause **Birgit SAVIOZ - Interdiction civile - Ensuite de la séance de ce jour**.

JUGEMENT

La question à juger est celle de savoir

S I

Birgit SAVIOZ, née le 9 avril 1949, originaire d'Ayens, veuve, domiciliée à Villargiroud, doit être interdite civilement.

V U

le dossier de la cause;
la séance de ce jour;

CONSIDERANT

EN FAITS

1.- Par courrier du 21 mars 1995, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a demandé à la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère, à Bulle, de procéder à une enquête en vue de déterminer l'opportunité d'une interdiction civile de Birgit Savioz.

Le 3 avril 1995, après avoir entendu Birgit Savioz, la Justice de Paix a ordonné l'expertise psychiatrique de l'intéressée et a désigné le Dr Denis Pauchard, psychiatre à Fribourg, en qualité d'expert.

Le Château CP 364 CH-1630 Bulle Tél. 026/912 26 27 - 912 26 28 Fax 026/912 15 84 CCP 17-673-0

2.- Par mémoire remis à la poste le 24 avril 1995, Birgit Savioz a recouru contre la décision précitée de la Justice de Paix.

Par ordonnance du 28 avril 1995, la Chambre des tutelles de la Gruyère a déclaré irrecevable le recours interjeté par Birgit Savioz parce que tardif.

La Chambre des tutelles du Tribunal cantonal a admis le recours interjeté le 10 et complété le 15 mai 1995 par Birgit Savioz. Par arrêt du 18 août 1995, dite autorité a ainsi renvoyé la cause à la Chambre des tutelles de la Gruyère.

3.- Par arrêt du 23 novembre 1995, la Chambre des tutelles de la Gruyère a intégralement rejeté le recours déposé le 24 avril 1995 par Birgit Savioz, dans la mesure où il était recevable.

Par arrêt du 22 juillet 1996, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal a déclaré irrecevable le recours de Birgit Savioz interjeté contre l'arrêt précité de la Chambre des tutelles de la Gruyère.

Par arrêt du 21 octobre 1996 de la II^{ème} Cour civile du Tribunal fédéral a rejeté le recours de Birgit Savioz contre l'arrêt de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal de Fribourg dans la mesure où il était recevable.

4.- Par courrier du 29 novembre 1996, la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère a invité le Dr Denis Pauchard, à Fribourg, à convoquer Birgit Savioz afin de procéder à l'expertise psychiatrique de l'intéressée.

Conformément à son mandat d'expertise, le Dr Denis Pauchard a prié Birgit Savioz de bien vouloir se présenter à sa consultation le vendredi 10 janvier 1997. Par courrier du 7 janvier 1997, le Président du Tribunal de la Gruyère a expliqué à Birgit Savioz que la décision de la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère du 3 avril 1995 était devenue définitive et exécutoire et qu'elle devait ainsi se présenter à la consultation de l'expert.

Par courrier du 10 janvier 1997, le Dr Denis Pauchard a fait savoir à la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère que Birgit Savioz ne s'était pas présentée à l'entretien ambulatoire, auquel il l'avait convoquée, visant à l'accomplissement du mandat du 7 avril 1995 pour une expertise en responsabilité civile.

5.- Par courrier recommandé du 15 janvier 1997, la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère a accordé à Birgit Savioz un dernier délai de 10 jours afin de reprendre contact avec le Dr Denis Pauchard. Elle a précisé qu'à défaut elle se verrait contrainte de faire intervenir la force publique pour l'amener à l'Hôpital de Marsens en vue de la soumettre à dite expertise.

Par courrier du 31 janvier 1997, le Dr Denis Pauchard a informé la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère que Birgit Savioz n'avait pas repris contact avec son cabinet.

6.- Par courrier recommandé du 27 janvier 1997, Birgit Savioz a déposé un recours contre la lettre de la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère du 15 janvier 1997.

Par arrêt du 26 novembre 1997, la Chambre des tutelles de la Gruyère a intégralement rejeté le recours précité dans la mesure où il était recevable.

Birgit Savioz a interjeté recours auprès de la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal le 22 janvier 1998.

Par arrêt du 18 août 1998, le Tribunal cantonal a rejeté son recours.

Le 24 septembre 1998, la IIème Cour civile du Tribunal fédéral suisse a déclaré irrecevable le recours interjeté par Birgit Savioz à l'encontre de l'arrêt précité du 18 août 1998.

7.- Bien que régulièrement citée, Birgit Savioz ne s'est pas présentée à la séance de la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère du 14 décembre 1998.

8.- Par décision du 11 janvier 1999, la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère, constatant que Birgit Savioz refusait de se soumettre à l'expertise psychiatrique ordonnée et considérant de ce fait ne pas être à même d'émettre un préavis quant à l'opportunité de l'instruction d'une mesure tutélaire à l'égard de celle-ci, a transmis son dossier à l'Autorité de céans pour statuer sur la mesure tutélaire éventuelle à prendre.

Birgit Savioz et son ami, Michel Brasey, ont été entendus lors de l'audience de ce jour.

A l'issue de dite audience, aucune autre réquisition n'ayant été formulée, le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire.

Statuant sur ces faits et considérant

EN DROIT

La compétence ratione loci et ratione materiae de l'Autorité de céans est donnée en application des art. 376 CC et 111 LACC. Le fait que Birgit Savioz soit aujourd'hui domiciliée à Villargiroud est irrelevant puisque le for tutélaire est celui du domicile

de la personne à interdire au moment où la procédure en interdiction a été introduite[1].

II

Selon l'art. 369 CC, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

Selon l'article précité, un état mental anormal ou une faiblesse d'esprit n'est pas suffisant pour justifier l'interdiction. Il faut encore que cet état entraîne au moins l'une des trois conséquences :

- l'intéressé est incapable de gérer ses affaires,
- l'intéressé ne peut se passer de soins et secours permanents,
- l'intéressé menace la sécurité d'autrui.

Selon l'art. 374 al. 2 CC, l'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise.

Dans le cas présent, Birgit Savioz a toujours refusé de se soumettre à une telle expertise.

Selon la doctrine, les notions de maladie mentale et de faiblesse d'esprit sont empruntées à la psychiatrie. Celle-ci a sensiblement étendu et précisé la notion de la maladie mentale. Le juriste doit néanmoins continuer à interpréter ces termes en considérant le but visé par la loi. Il ne considérera donc comme maladie mentale ou faiblesse d'esprit que les états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour altérer la faculté d'agir raisonnablement[2]. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont, sur le comportement extérieur de la personne atteinte, des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti[3]. La notion juridique de maladie mentale ne vise donc que les cas où les troubles psychiques ont des conséquences si prononcées que la faculté d'agir raisonnablement en est affectée[4].

Or, suite à l'interpellation de Birgit Savioz de ce jour, le Tribunal constate que de toute évidence, celle-ci n'est pas atteinte dans sa santé mentale au sens de la jurisprudence précitée.

---

[1] ATF 50 II 95 = JdT 1924 I 527; ATF 51 II 21 = JdT 1925 I 359
[2] Deschenaux, Steinauer, Personnes physiques et tutelles, Staempfli 1995, n° 87
[3] ATF 117 II 231
[4] ATF précité et Deschenaux et Steinauer, op. cit., n° 88

La faiblesse d'esprit se distingue de la notion de maladie mentale en ce sens que les fonctions mentales de la personne en cause présentent, par rapport à celles d'une personne "normale", un différence d'ordre plutôt quantitatif que qualitatif[5]. On rattache ainsi en principe à la faiblesse d'esprit les cas d'arriération mentale, savoir l'idiotie (absence complète de facultés mentales), l'imbécillité (grave défaut de développement de ses facultés) et la débilité (arriération permettant tout de même un certain comportement social de la personne). A nouveau, la faiblesse d'esprit n'est retenu que si elle présente une gravité telle que la faculté d'agir raisonnablement en est affectée[6]. Dans ce cas également, la seule interpellation de Birgit Savioz permet à l'Autorité de céans de constater qu'elle n'est pas atteinte de faiblesse d'esprit.

En effet, celle-ci a été en mesure de faire état de ses charges et revenus ainsi que d'expliquer de façon complète et circonstanciée les aléas procéduraux de l'affaire civile actuellement en cours et dont est issue la requête du Président du Tribunal de la Gruyère du 21 mars 1995.

Ainsi, force est d'admettre qu'aucune des conditions de l'art. 369 CC n'est remplie.

A toutes fins utiles, il sera relevé que les conditions d'application de l'art. 370 CC ne sont également pas remplies dans le cas d'espèce.

En effet, selon l'art. précité, sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins ou secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

La procédure a démontré que l'intéressée ne nécessitait pas de protection particulière. Pour le surplus, selon attestation de l'Office des poursuites de la Gruyère et de la Glâne, Birgit Savioz n'a fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite et aucun acte de défaut de biens n'a été délivré à son encontre.

Ainsi, force est d'admettre qu'aucun élément ne justifie l'institution d'une mesure tutélaire dans le cas présent.

III

Au vu de l'issue de la présente procédure, il ne sera pas perçu de frais de justice.

[5] Deschenaux, Steinauer, op. cit. n° 89
[6] Deschenaux, Steinauer, op. cit. n° 89

Par ces motifs

P R O N O N C E

1.- Il est renoncé à l'instauration de mesures tutélaires en faveur de Birgit Savioz.

2.- Il n'est pas perçu de frais de justice.

Bulle, le 4 février 1999/sb

Le Greffier :

Le Président :

Une copie du présent jugement est communiquée à Birgit Savioz, à titre d'avis de dispositif et de rédaction, ainsi qu'à la Justice de Paix du IIIème cercle de la Gruyère, à Bulle.